

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°72-295 du 15 novembre 1972

modifiant le décret N°304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des préfets et sous-préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972,
- VU le décret n°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement,
- VU le décret n°72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement,
- VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique,
- VU le décret n°292 du 21 Octobre 1960 érigeant les régions en départements, les Cercles en Sous-Préfectures, les Postes Administratifs en Arrondissements et attribuant les dénominations de Préfets aux Délégués Régionaux et de Sous-Préfets aux Commandants de Cercle,
- VU le décret n°61-455 du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au cadre des personnels administratifs communs,
- VU le décret n°62-218 du 12 Mai 1962, relatif aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public,
- VU le décret n°304/PC/DAI du 26 Août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité,
SUR proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

- / D E C R E T E -

ARTICLE 1er.- Les articles 1, 7, 8 et 9 du décret n°304/PC/DAI du 26 Août 1965 fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er (nouveau)- Les attributions et les prérogatives relatives à la représentation du Gouvernement à l'intérieur du Territoire National, l'Administration Générale et la coordination des services publics sont exercées dans le cadre de Circonscriptions Administratives placées sous l'autorité de Chefs de Circonscriptions Administratives.

... / ...

Les Chefs des Circonscriptions Administratives principales sont les Préfets.

Les Chefs des Circonscriptions Administratives secondaires sont les Sous-Préfets.

Les Préfets relèvent directement du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Les Sous-Préfets relèvent directement des Préfets de leurs départements respectifs.

ARTICLE 7 (nouveau): Le Préfet exerce dans sa Circonscription les attributions d'Officier de Police judiciaire en matière de crimes et délits contre la Sûreté de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 24 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 9 (nouveau): Le Préfet a mission permanente d'inspection des Sous-Préfectures de son département et le contrôle général des Services régionaux.

Il reçoit ampliation de toutes les directives et instructions générales ou particulières adressées par le Chef et les Membres du Gouvernement aux Sous-Préfets ou aux Chefs des Services régionaux ainsi que de tous les rapports, correspondances et comptes rendus établis par les Sous-Préfets et les Chefs des Services régionaux à l'intention du Chef et des Membres du Gouvernement.

En tant que de besoin, il précise aux Sous-Préfets et aux Chefs des Services régionaux les conditions d'application des directives et instructions générales ou particulières adressées par le Chef et les Membres du Gouvernement et donne au Chef et aux Membres du Gouvernement tous éléments d'appréciation complémentaires sur les propositions et les suggestions des Sous-Préfets et des Chefs des Services régionaux.

Le Préfet informe préalablement le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité de tous ses déplacements hors de son département.

Le Préfet est informé préalablement de tous les déplacements des Chefs des Services régionaux dans son département.

Il autorise les déplacements des Sous-Préfets hors de leur Sous-Préfecture dans les limites du Département.

Lorsque le ressort territorial d'action d'un Service régional correspond à deux ou plusieurs départements, le Préfet du lieu de résidence du Chef du Service régional fait fonction de Préfet coordinateur ad'hoc. Il assure à ce titre les liaisons nécessaires avec le ou les autres Préfets intéressés.

... / ...

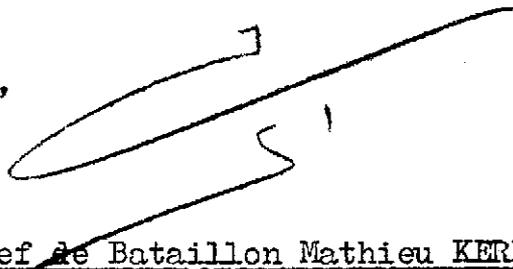
Le Préfet est informé préalablement de tous les déplacements des fonctionnaires et agents des organes centraux et des services nationaux dans son département.

Le Préfet peut, en tant que de besoin, convoquer les Sous-Préfets et les Chefs des services régionaux et locaux à des conférences en vue de l'étude ou de la mise en oeuvre d'opérations déterminées.

ARTICLE 2.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.-

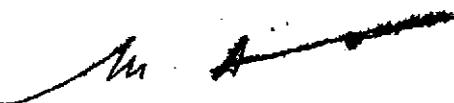
Fait à COTONOU, le 15 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité,



Capitaine Michel AIKPE

Ampliations : PR 15 - MIS 10 - DAI 6
Ministères 10 - SGG 4 - IAA-DCCT- 2
CNI-IGF-Gde Chanc. 3 - Préfect. 6
Sous-Préfectures 36 - C.U. 6 - CS 6
DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1.